

## DESCRIPTION DES REGISTRES DU CONTROLE DES ACTES

---

### Tables

#### Tables des vendeurs et anciens possesseurs

Les tables intitulées « Mutation des immeubles de toutes manières » servent à constater « les ventes, donations et démissions entre vifs, avancements d'hoirie, cessions, transports, subrogations, rétrocessions, échanges, retraits lignagers, féodaux, conditionnels et autres ; titres cléricaux, dotations de religieux ou religieuses, baux à cens ou à rente, emphytéotiques, à vie ou à longues années, et autres généralement quelconques ; par successions collatérales ou en vertu des testaments et codicilles, institutions contractuelles, substitutions, dons mutuels, donations mutuelles et autres donations ou dispositions qui n'ont d'effet que par le décès des donateurs ou à l'accomplissement des conditions sous lesquelles elles ont été faites ; le tout par les noms des vendeurs et autres personnes qui se seront expropriées par actes ou par leur décès ». La plus ancienne table, au bureau de Richelieu, débute en 1718.

Divisées en dix colonnes sur une double page, elles mentionnent : numéro d'ordre par lettre alphabétique ; noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des vendeurs ; noms et demeures des nouveaux possesseurs ; nature des actes ; dates des actes ou des décédés ; dates de l'insinuation des actes et des déclarations ; noms des notaires qui ont reçu l'acte ; désignation des biens, situation et mouvance ; prix ou estimation des biens ; observations (généralement renvois hors bureau).

Comme toutes les tables, constituées par les receveurs pour retrouver plus aisément les actes et couvrant principalement la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces registres très utiles à l'histoire foncière permettent l'accès aux actes de toute nature portant sur les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs et par décès.

#### Tables des acquéreurs et nouveaux possesseurs

Les tables s'intitulent « Table alphabétique des ventes, échanges, transports et autres actes translatifs et rétrocessifs de propriété des biens immeubles, insinués au bureau de ... ». Les six colonnes figurant sur deux pages comportent : dates des actes ; noms

des vendeurs ; noms des acquéreurs ; nature, valeur et situation des biens ; dates des paiements des droits ; montant des droits payés ; observations. Les informations sont identiques à celles contenues dans la table des vendeurs, l'ordre alphabétique approximatif, à l'initiale, devenant simplement celui des acquéreurs.

A partir de 1770, le titre des tables devient « Nouveaux possesseurs, table alphabétique des acquéreurs et autres nouveaux possesseurs de biens immeubles, par acquisitions, donations et démissions entre-vifs, avancemens d'hoirie, cessions, transports, subrogations, rétrocessions, échanges, retraits lignagers, féodaux, conventionnels et autres ; titres cléricaux, donations de religieux et religieuses, baux à cens, rentes, emphytéotiques, à vie ou à longues années et autres, actes généralement quelconques, par successions collatérales, ou en vertu de testaments et codicilles, institutions contractuelles, substitutions, dons mutuels, donations mutuelles, et autres donations qui n'ont d'effet qu'au décès des donateurs, ou par l'accomplissement des conditions sous lesquelles elles ont été faites ».

Elles renvoient à la table des vendeurs et sont divisées en trois colonnes sur une seule page : noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des nouveaux possesseurs par ordre alphabétique ; numéros des pages de la table des vendeurs ; numéros des articles portés dans la première colonne de la table des vendeurs. Il n'est donc pas toujours possible d'établir les dates d'une table d'acquéreurs. Leur intérêt est identique à celui des tables des vendeurs.

### **Tables des donations**

Les tables intitulées « Actes donnant ouverture au centième denier après décès » servent de « tables alphabétiques des donations mutuelles, dons mutuels, institutions contractuelles, substitutions en faveur des collatéraux ou étrangers, et autres donations qui ne doivent avoir d'effet qu'au décès des donateurs, dans le cas où ils décèdent sans enfants, ou par accomplissement des conditions sous lesquelles elles auront été faites ». Même si elles ne concernent en principe que les donations portant sur des biens immeubles, qui sont soumis au centième denier, des donations de biens meubles sont également inscrites.

Elles sont divisées en neuf colonnes sur une double page : noms de famille, noms de baptême, qualité, demeures des donateurs ; date de leur décès ; noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des donataires ; désignation des biens ; nature

des actes ; dates des actes ; dates du contrôle et de l'insinuation ; noms et demeures des notaires ; observations.

Dressées par ordre alphabétique des donateurs, elles comportent tous les renseignements pour l'étude des donations entre vifs.

### **Tables des contrats de mariage**

Les tables intitulées « Contrats de mariage » servent de « tables alphabétique, l'utilité de cette table est prouvée par les observations qui ont été faites sur d'autres tables. Elle peut aussi servir à justifier des fausses estimations ou omissions dans les déclarations faites par les héritiers collatéraux, héritiers institués, légataires universels et particuliers, et les fausses estimations faites dans les partages, donations, démissions et autres actes. Elle pourra encore servir à découvrir les droits de francs-fiefs des biens nobles, que les futurs roturiers apporteront en dot, ou qui leur seront constitués ou donnés ».

Selon l'ordre alphabétique des noms des maris, elles sont divisées en sept colonnes sur une double page et contiennent : noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des maris ; désignation, nature noble ou roturière et situation des immeubles apportés en dot (mari, femme) ; estimation des biens (mari, femme) ; évaluation du mobilier et des immeubles fictifs s'il y en a ; dates des contrats de mariage ; noms et demeures des notaires qui les ont reçus ; observations. Certaines ne comportent que le nom du mari, d'autres le nom du mari et de l'épouse ; à partir de 1790, elles font apparaître le nom du mari ou de l'épouse résidant dans la commune.

Facilitant notamment la recherche de dates et lieux de mariage, en complément de la consultation des registres paroissiaux et des minutes notariales, ces tables permettent un accès rapide aux contrats rédigés à cette occasion, source prisée des chercheurs en histoire sociale et familiale.

### **Tables des testaments et donations**

Intitulées « Testaments », ces tables servent de « table alphabétique des testaments et codicilles qui ont été contrôlés ».

Les quatorze tables sont divisées en huit colonnes sur une double page : dates des testaments et donations : noms des notaires ; noms des testateurs ou donateurs ; noms des légataires ou donataires ; dates du contrôle des testaments ; dates de l'insinuation ; nature, valeur et situation des immeubles donnés ou légués ;

observations. La plus ancienne table, conservée au bureau de Loches, commence en 1710.

L'intitulé est modifié à partir de 1750 : « Testamens. Table alphabétique des testaments et codicilles qui ont été contrôlés. Cette table est nécessaire pour ne pas former des demandes mal-à-propos, des droits résultants des testamens ou codicilles qui ont été contrôlés et insinués. Elle servira aussi à constater si ceux qui prennent la qualité d'héritiers institués, légataires universels et légataires particuliers, se sont mis en règle pour le paiement des droits des testamens et constater les contraventions qui auraient été commises à cet égard ».

Les deux tables, aux bureaux de Montbazou et Sainte-Maure, sont divisées en sept colonnes sur une double page : dates des testaments ; noms des notaires qui les ont reçus ; dates du contrôle ; noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des testateurs ; noms des héritiers et légataires institués ; dates du paiement des droits ; observations.

Grâce à elles, les commis du contrôle vérifient le paiement, par les héritiers, des droits des testateurs. Le testament est en principe contrôlé dans les 6 mois suivant le décès du testateur.

### **Tables des sépultures et professions en religion**

Ces tables s'intitulent « Morts naturelles ou civiles, donnant ouverture à successions collatérales. Table alphabétique des extraits de sépulture et des professions en religion, ensemble des personnes réputées mortes par une longue absence ». Très utiles pour le contrôle effectué par l'administration, elles pouvaient également être appelées tables des décès. Les professions en religion sont considérées comme des morts civiles.

Elles datent toutes de la seconde moitié du XVIIIe siècle, la plus ancienne commençant en 1746. Leur tenue varie : un registre peut être réservé uniquement à une paroisse (ainsi au bureau de La Chapelle-Blanche) ou utilisé pour plusieurs paroisses, soit en réservant des feuillets à l'avance pour chaque paroisse, soit en les regroupant à peu près chronologiquement à l'intérieur d'une même lettre.

Les seize tables conservées sont divisées en sept colonnes sur deux pages : noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des personnes décédées et de celles qui auraient fait profession en religion ; jour et année du décès ou de la profession en religion ; âge au décès ; si elles ont ou non laissé des enfants (avec souvent les lettres

S.C. correspondant à « succession collatérale » ou parfois S.B. pour « sans biens ») ; détails des biens immeubles ; noms, qualités et demeures des héritiers ; observations (dates de contrôle des testaments et de la déclaration). Ces tables constituent une source particulièrement utile pour mener les recherches généalogiques.

### **Tables des extraits mortuaires**

Intitulée « Relevé des extraits mortuaires des paroisses de l'arrondissement du bureau de ... », la table fait apparaître chronologiquement, pour chaque paroisse, les inscriptions des décès. Elle est constituée à partir des registres paroissiaux et contient de très nombreux extraits de sépulture établis par les curés.

Il existe une seule table, au bureau de Preuilly, datant du 16 mars 1704 au 20 septembre 1735. Divisée en cinq colonnes sur une seule page, elle indique : date des décès ; nom des personnes décédées ; qualité ; âge ; observations.

### **Tables des tutelles et curatelles**

Cette table s'intitule « Tutelles et curatelles » et sert de répertoire alphabétique des noms des mineurs pourvus d'une tutelle ou d'une curatelle, à la suite du décès de l'un ou des deux parents.

Il existe une seule table, au bureau de Vouvray, datant du 3 mars 1774 au 7 août 1775, divisée en neuf colonnes sur deux pages : noms de famille, noms de baptême des enfants mineurs et émancipés ; nombre d'enfants ; noms de famille, noms de baptême, qualités et demeures des pères et mères ; « si c'est le père ou la mère ou tous les deux qui sont décédés » ; noms des tuteurs ou curateurs ; dénomination des actes (tutelles ou curatelles) ; dates des tutelles et curatelles ; « dates des paiements des droits de petit scel, greffes et droits réservés des actes qui ont été faits devant les juges royaux et des droits d'insinuation des curatelles, qu'elles aient été faites devant les juges royaux ou les juges des seigneuriaux » ; observations.

### **Tables des successions collatérales payées**

Les tables intitulées « Table alphabétique des successions collatérales du bureau de ... » sont divisées en sept colonnes sur deux pages : dates des décès ; noms des décédés ; noms des héritiers ; dates des paiements ; sommes payées ; nature et situation des biens ; observations (nombre d'enfants). Elles ne concernent pas les

successions en ligne directe. La plus ancienne est celle du bureau d'Artannes, qui débute en 1705.

A partir de 1770, ces registres portent le titre de « mutations en ligne collatérale par successions, legs, ouverture de donations ou autrement ; table alphabétique des mutations arrivées par successions collatérales, en vertu des testaments et codicilles insinuations contractuelles, substitutions, dons mutuels, donations mutuelles et autres donateurs ou dispositions qui n'ont d'effet que par le décès des donateurs, ou l'accomplissement des conditions sous lesquelles elles ont été faites ; desquelles mutations les droits de centième et de mi-centième denier ont été payés ». Elles sont divisées en huit colonnes sur deux pages : numéros des articles portés sous une même lettre ; noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des personnes décédées ; dates des décès ; noms, qualités et demeures de chacun des héritiers collatéraux ; détail des biens ; estimation des biens ; date de la déclaration ou du paiement des droits de centième denier ; observations.

La succession peut être déclarée jusqu'à deux ans après le décès, malgré l'existence d'un délai réglementaire de six mois.

### **Tables des renonciations à successions**

La table des renonciations à successions est tenue par ordre alphabétique du nom de famille des décédés ; l'inscription est chronologique à l'intérieur de chaque lettre. Chaque page, divisée en six colonnes, contient noms des décédés ; qualités ; noms des « renonçans » ; nature de la renonciation ; date de l'insinuation ; quotité des droits. Les tables de « renonçants » sont très rares : une seule est conservée au bureau de Tours (1721-1788).

### **Tables des partages**

Intitulées « Table alphabétique des partages contrôlés et insinués au bureau de ... », les tables des partages sont divisées en sept colonnes sur deux pages : dates des partages ; noms des décédés ; noms des héritiers ; dates du contrôle des partages ; dates de l'insinuation des partages ; nature et valeur des biens partagés ; observations. A partir de 1770, le titre se modifie : « Partages. Tables alphabétique des partages passés devant notaires, ou faits sous signatures privées, qui ont été contrôlés au bureau de ... Cette table servira à constater les fausses estimations qui ont été faites

dans les donations, démissions, échanges, contrats de mariage, transactions et autres actes et les omissions et fausses estimations faites par les déclarations des héritiers collatéraux, héritiers institués, substitués, légataires universels ou particuliers ».

Ces tables sont divisées en dix colonnes sur deux pages : numéros des articles ; noms des décédés dont les biens ont été partagés ; noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures de tous les copartageants ; nombre de lots à partager ; détail des immeubles partagés ; estimation des immeubles ; dates des partages ; noms des notaires qui les ont reçus ; si la succession est directe ou collatérale ; observations.

Tous les partages sont inscrits, qu'ils soient passés devant notaire ou faits sous signature privée. Les tables ne mentionnent pas la date du contrôle.

### **Tables des copartageants**

Intitulées « Co-partageans. Table alphabétique », ces tables comprennent peu de renseignements et renvoient aux pages et aux numéros par articles des tables des partages. Au nombre de six, elles commencent après 1770 et sont divisées en quatre colonnes sur une page : noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des copartageants par ordre alphabétique ; numéros des pages de la table des partages ; numéros des articles portés dans la 1ère colonne de la table des partages ; observations.

### **Tables des baux à ferme**

Les tables intitulées « Table alphabétique des baux à ferme ou à moitié des biens des laïcs » sont divisées en huit colonnes sur deux pages : dates des actes ; noms des bailleurs ; noms des preneurs ; noms et nature des biens affermés ; situation des biens ; montant des baux en argent ; évaluation des baux à moitié ; observations. Elles sont nombreuses et commencent après 1740.

A partir de 1770, le titre se modifie : « Baux de toute nature des biens appartenant aux laïcs, table alphabétique nécessaire pour constater les fausses estimations ou omissions qui sont faites dans les déclarations des héritiers directs ou collatéraux, héritiers institués, légataires universels ou particuliers, donataires et autres, et les fausses estimations contenues dans les partages, contrats de mariage, donations et démissions entre vifs, baux à moitié ou par tiers, échanges et autres actes ». Elles

servent aussi « à reconnaître les mutations qui sont arrivées dans les biens, par des actes sous signatures privées, qui n'auront pas été contrôlés et insinués ». Elles sont divisées en neuf colonnes sur deux pages : noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des bailleurs ; désignation des biens affermés ; noms des preneurs ; dates des baux ; dates du contrôle des baux ; noms des notaires qui les ont reçus ; prix des baux en argent ou en grains ; durée des baux ; observations.

Les baux figurent sur les tables du bureau de ressort de la résidence du notaire qui a rédigé l'acte, et non pas dans celles du bureau dont dépend la localisation des biens concernés. La consultation de ces registres permet l'étude de la nature des biens loués – moulins, boutiques, bâtiments, métairies, borderies, prés, jardins, vignes etc. –, des modes de fermage et de l'évolution des relations entre propriétaires et fermiers.

### **Tables des baux des biens des gens de mainmorte**

Ces tables s'intitulent « Table alphabétique des baux ordinaires, à vie, emphytéotiques et autres au-dessus de neuf années, des biens dépendans de tous les bénéfices, des églises, chapitres, collégiales, commanderies, hôpitaux, hôtels-Dieu, écoles de charité, universités, facultés, collèges, fabriques, confrairies et de ceux qui appartiennent aux villes, paroisses, gens de mainmorte qui ont été contrôlés au bureau de ... ».

Elles servent à constater « si les gens de mainmorte passent exactement devant notaires ou autres officiers publics, des baux de tous les biens, ou des déclarations de ceux dont ils entendent jouir par eux-mêmes, et si les baux et les déclarations ont été renouvelés de même à leurs échéances », mais également les fausses estimations contenues dans les donations et legs faits aux gens de mainmorte, ou dans les échanges et les baux à moitié ou par tiers qu'ils font eux-mêmes.

Onze colonnes se présentent sur deux pages : noms des bénéfices, églises, chapitres, hôpitaux, hôtels-Dieu, écoles de charité, universités, facultés, collèges, fabriques, confréries ; noms de famille, noms de baptême, qualités, demeures des preneurs ; désignation des biens affermés ; localisation des biens ; date des baux ; noms et demeures des notaires et autres officiers qui les ont reçus ; dates du contrôle des baux ; prix des baux en argent ou denrées ; durée des baux ; date d'échéance ; observations. Leur présentation suit l'ordre alphabétique des noms des gens de mainmorte.



Les huit tables conservées sont établies à partir du contrôle des actes des notaires. Certains actes sont passés devant des notaires dépendant d'un autre bureau, y sont contrôlés dans le lien « des bénéfices » puis sont renvoyés au bureau de ressort de la localisation des biens. A titre d'exemple, Me Gervaise, notaire à Tours, rédige un bail relatif à un domaine situé à Athée-sur-Cher et dépendant de la chapelle Saint-Mathurin de Tours : l'acte est contrôlé au bureau de Tours, où le paiement du droit est également effectué, puis il est renvoyé au bureau de Bléré, dont dépend Athée-sur-Cher, pour l'inscription sur la table des biens des gens de mainmorte.

## **Registres de formalités**

### **Contrôle des actes ecclésiastiques**

Le contrôle des actes ecclésiastiques s'applique à ceux passés devant notaire par le clergé séculier et régulier, consistant en baux à rente, donations, contrats de vente, testaments, procurations, obligations et prises de possession de chapelles et cures. Il est porté en général sur les volumes dédiés aux actes des notaires. Entre 1703 et 1707, dans les bureaux de Ligueil et de Montbazou, il a donné lieu à des registres spécifiques, dont le titre est rédigé à la main par GUILLE, directeur commun à ces deux bureaux.

### **Contrôle des actes des notaires et des actes sous seing privé**

L'édit du 1er mars 1693 assujettit au contrôle tous les actes passés devant notaire : il s'applique à partir du 1er mai suivant à toute la France, mais certaines provinces se font exempter ou s'abonnent. Permettant, par l'enregistrement sommaire des actes, de constater leur date pour empêcher antedates et fraudes, il s'agit également de percevoir un droit sur chaque transaction, dont le paiement est attesté par une mention portée sur le registre tenu au bureau de contrôle. Les actes doivent être contrôlés dans un délai de 15 jours après leur rédaction, en principe au bureau de l'arrondissement dans lequel réside le notaire, quelles que soient la résidence des parties et la situation des biens concernés. La mention du contrôle est portée sur les minutes et les expéditions éventuelles. Certains actes des administrations ou de justice – notamment les adjudications volontaires de meubles et d'immeubles – sont également soumis au contrôle dans les mêmes conditions. Le commis à la perception des droits de contrôle

arrête les comptes chaque jour et le contrôleur ambulant vérifie et arrête les comptes chaque trimestre. Sous l'Ancien Régime, ces registres ne peuvent être consultés par le public : seule une décision de justice peut permettre au commis de les communiquer ou d'en délivrer un extrait.

Les registres comportent des cases préimprimées dans lesquelles le commis inscrit sommairement la date d'enregistrement de chaque acte, sa nature, le nom, la profession et la demeure des parties contractantes, l'estimation de l'objet, le nom et la résidence du notaire qui a rédigé la minute, sa date, le montant des droits perçus et parfois le nom du fief dont dépend le bien.

Tous les actes passés dans l'arrondissement d'un bureau de contrôle sont ainsi enregistrés dans ses registres : ils permettent dès lors de retrouver la minute d'un notaire, comme de donner des informations minimales en cas de lacune des actes notariés ou pour les autres actes.

Source inestimable pour les recherches en histoire économique et sociale, le contrôle concerne des actes variés : aveux, foies et hommages, fondations d'abbaye, chapelle et prieuré du XIIe au XVIIe siècles, lettres patentes pour charge d'offices, déclarations féodales, censives et à terrier (ces actes étant seulement collationnés et non conservés avec les minutes notariales) ; lettres missives ; lettres de voiture par eau et par terre ; actes d'assemblée d'habitants ; titres cléricaux ; nominations de syndic de paroisse ; ventes de charge d'office de notaire, d'huissier, de sergentise, de greffier, de lieutenant général et de geôlier ; baux à ferme, à cheptel, à rente et judiciaire ; actes de notoriété ; quittances ; obligations ; procurations ; contrats de constitution ; procès-verbaux de réception d'enchère ; promesses de vente ; contrats de vente ; contrats de constitution ; cessions de biens ; résiliations ; désistements d'hypothèque ; titres nouveaux ; cautions ; échanges et contre-échanges ; procès-verbaux de vidimus ; sous seings privés ; prises de possession ; certificats d'âge ; partages ; renonciations à succession ; prises de possession d'héritage ; subdivisions de lots de partages ; testaments ; contrats de mariages ; actes de dépôt de testaments olographes ; inventaires dissolutifs ; actes d'assemblées de parents de mineurs ; comptes de tutelle ; mainlevées d'opposition à scellés ; donations mutuelles ; retraits de lignage ; procès-verbaux d'institution de curateur ; billets à ordre sous seing privé ; procès-verbaux d'estimation de biens ; licitations ; brevets et contrats d'apprentissage ; marchés de réparations ; procès-verbaux de réparations ; certificats de publication d'étiquette de réparations ; déclarations ; procès-verbaux de visite de marchandises, de bâtiments,

de réparations ; procès-verbaux de naufrage de bateaux ; ventes de biens de la Nation et de biens d'émigrés dans certains bureaux entre février et juin 1791.

### **Contrôle des actes sous seing privé**

Les actes sous signature privée sont assujettis au contrôle par l'édit de juin 1581. Cependant, ils ne sont pas mentionnés dans celui de mars 1693 qui porte uniquement sur les actes passés devant notaire. Après une déclaration de 1699 peu appliquée, l'édit d'octobre 1705 soumet à partir du 1er janvier 1706 tout acte passé sous seing privé à la formalité de l'enregistrement, sans délai de date de contrôle. Les lettres de change et billets à ordre et au porteur des marchands, négociants et gens d'affaire sont exemptés. Sous l'Ancien Régime, ces registres ne peuvent être communiqués sans un ordre de la justice.

Le commis note sommairement, dans des cases imprimées, la date d'enregistrement, la nature de l'acte, le nom des parties contractantes, l'estimation donnée par le déclarant, la date de l'acte et le montant des droits perçus. Les actes concernés sont des billets à ordre, quittances, baux à loyer et à ferme, procurations, promesses, marchés d'apprentissage, donations, rapports d'experts, mandements, lettres missives et de voiture, contre-lettres, compromis, obligations ou encore pouvoirs.

L'enregistrement des actes sous seing privé est effectué sur les registres du contrôle des actes des notaires, sauf au bureau de Tours, qui possède deux registres particuliers pour les années 1716 à 1719 et au bureau de Ligueil, où ils sont enregistrés sur un registre unique, avec les actes ecclésiastiques, de 1706 à 1708.

### **Insinuations suivant le tarif**

Insinuer un acte consiste à transcrire son contenu in extenso – pratique peu suivie – sur un registre destiné à en assurer la publicité et éviter ainsi les fraudes qui pourraient porter préjudice à un tiers. Depuis 1539, seules les donations sont concernées, mais à partir de l'édit de décembre 1703 un grand nombre d'actes sont également insinués. Créés en décembre 1703, les offices de greffiers des insinuations suivant le tarif sont supprimés par un édit d'octobre 1704 : la perception des droits d'insinuation et de centième denier est désormais assurée par la ferme des droits de contrôle des actes

des notaires. Les plus vieux registres, aux bureaux de Bourgueil, Cormery, L'Île-Bouchard et Ligueil, ne commencent qu'en 1705 après ce second édit. A compter du 1er janvier 1706, les notaires recevant des actes sujets à insinuation sont tenus de les faire insinuer dans un délai de quinze jours après leur rédaction, en même temps que le contrôle.

L'insinuation se fait au bureau dont dépend le domicile des parties pour les actes relatifs aux personnes et à celui dont dépend la localisation des biens pour ceux relatifs aux biens. Le commis effectuant le contrôle de l'acte effectue éventuellement un renvoi au bureau compétent après avoir perçu les droits et noté les indications. Sur le registre de ce dernier, la mention « renvoy du bureau de.... » est alors notée en marge. Un tarif, déterminé d'après la nature des actes, est édicté le 29 septembre 1722 et reste en vigueur jusqu'au 31 janvier 1791, date de suppression des formalités de contrôle, d'insinuation et de centième denier. Les registres sont soumis à l'obligation de l'arrêt journalier et la recette est portée dans la marge de droite, avec arrêté des sommes perçues tous les deux ou trois mois par le contrôleur ambulant. A l'inverse des registres de contrôle des actes, ces registres sont publics et doivent être communiqués, sous l'Ancien Régime, à toute personne le demandant.

Dans plusieurs bureaux, entre 1706 et 1720, les insinuations sont inscrites à l'envers des registres de centième denier. Contrairement à la réglementation en vigueur depuis le 1er juillet 1720 demandant la tenue de deux registres distincts, centième denier et insinuation sont généralement mêlés en Touraine dans les mêmes volumes entre 1720 à 1780, puis séparés de 1780 au 31 janvier 1791. A la suite du rétablissement de l'insinuation judiciaire auprès des greffes des tribunaux en 1731, les donations ne sont plus inscrites sur ces registres. L'insinuation suivant le tarif s'applique aux dons mutuels (avant 1731) ; dons gratuits ; testaments ; legs universels ; échanges et contre-échanges ; contrats pignoratifs ; contrats de mariage ; séparations de biens ; sentences de justice ou de bailliage portant acceptation et renonciation à succession ; sentences et jugements portant nomination de curateur ; lettres de bénéfice d'âge, d'inventaire et d'émancipation ; procès-verbaux d'entérinement de lettres de bénéfice ; actes de constitution de pension viagère et alimentaire ; baux à rente viagère et foncière ; contrats de vente ; quittances d'amortissement de rente.

## Centième denier

Le centième denier est un cas particulier de l'insinuation. Les actes relatifs aux mutations de propriété de biens immeubles, à titre onéreux, sont soumis par l'édit de décembre 1703 à la formalité de l'insinuation : le terme de « centième denier » provient du montant de la taxe à percevoir, s'élevant à 1 % du prix de vente. A la suite de la déclaration du 19 juillet 1704, tous les actes concernant la propriété de biens immeubles sont soumis au centième denier, que la mutation se fasse entre vifs ou par succession. Les successions en ligne directe, à l'inverse des successions collatérales, sont entièrement dispensées du centième denier. La tenue d'un registre distinct de celui de l'insinuation est instituée à partir de 1720 : les plus anciens registres qui lui sont consacrés commencent cependant en Touraine dès 1705.

Les actes relatifs aux mutations par décès doivent être déclarés par les nouveaux possesseurs dans un délai de six mois après « l'ouverture de la succession ». Pour les autres transactions, l'édit d'octobre 1705 réduit à quinze jours le délai de présentation à la formalité par le notaire, en ce qui concerne les biens situés dans le ressort du bureau de sa résidence, et à trois mois dans le cas contraire. Pour les actes sous seing privé, le délai est également de quinze jours. Le bureau compétent pour recevoir le centième denier est celui dans le ressort duquel les biens se trouvent situés. Si l'acte de mutation est passé devant un notaire résidant hors de ce ressort, la mention « renvoy du bureau de.... » est portée en marge de l'enregistrement de l'acte. Comme ceux des insinuations, les registres de centième denier ne possèdent pas de cases préimprimées : les inscriptions se font dans l'ordre de présentation des actes, à la suite les unes des autres. Les analyses, d'abord succinctes, deviennent plus détaillées à partir de 1730, de nombreux testaments et successions collatérales étant copiés in extenso. Le montant des droits perçus est porté en face de chaque acte dans la marge de droite, leur somme est inscrite en fin de page puis reportée à la page suivante. La recette est faite à la fin de chaque mois par le commis et à la fin de chaque trimestre par le contrôleur ambulant.

Les actes soumis au centième denier sont nombreux : contrats de ventes d'immeuble, de rente foncière et pignorative ; quittances de remboursement ; baux à rente foncière, à rente viagère, à rente d'héritage et emphytéotique ; testaments ; successions collatérales ; transactions ; échanges ; échanges et contre-échanges ; licitations ; cessions et abandons d'héritages. Les renseignements fournis par ces extraits ou

copies intégrales, concernant notamment les parties, la situation des biens, leur description et leur valeur, sont plus développés et précis que ceux portés sur les registres de contrôle. Les registres de centième denier sont ainsi particulièrement utiles lorsque les minutes notariales ont disparu, puisque la totalité de l'acte, hormis les formules juridiques, peut être transcrite. Ils constituent une source indispensable pour l'étude de la propriété foncière et de son évolution au XVIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'ils rassemblent une grande partie des transactions immobilières passées dans un territoire géographique donné.

### **Centième denier des biens réputés immeubles**

Le centième denier, qui s'applique depuis 1703 aux seuls biens immeubles, est étendu par une déclaration du 20 mars 1748 aux mutations de certains biens meubles, tels les rentes et les offices, qui prennent le nom de « biens réputés immeubles » ou « immeubles fictifs ». Cette décision entraîne l'opposition des parlements et propriétaires d'offices et aboutit, par la déclaration du 26 décembre 1750, à la suppression du centième denier des biens réputés immeubles. En 1763, une tentative pour son rétablissement réveille de nouvelles résistances et échoue immédiatement, marquant ainsi sa suppression définitive.

En matière de délai et bureau compétent, les règles sont identiques à celles régissant le centième denier. Les registres débutent par un court texte imprimé en première page, signé du subdélégué de l'intendant ; ils contiennent également sous forme imprimée les déclarations du roi des 20 et 27 mars 1748 puis 24 avril 1763. Les actes soumis au centième denier des biens réputés immeubles sont les cessions de droits mobiliers, contrats de constitution de rente, contrats de vente, quittances de remboursement de rente et de bail à rente foncière, transactions de biens fictifs, ventes d'offices de notaires, de contrôleur au grenier à sel, de conseiller procureur du roi et autres.

### **Centième denier des donations et legs**

La déclaration du 20 mars 1748 prescrit l'enregistrement dans les registres de centième denier des donations et legs et donations entre vifs ou testamentaires, les dons mutuels entre maris et femmes, les donations mutuelles par contrats de mariage

de meubles et effets mobiliers, lorsque le droit de centième denier est supérieur au droit d'insinuation fixé par le tarif. Les inscriptions se font les unes à la suite des autres. Comme le centième denier des biens réputés immeubles, celui des donations et legs est supprimé par la déclaration du 26 décembre 1750, rétabli par celle du 24 avril 1763 puis supprimé définitivement par celle du 21 novembre 1763. On conserve un seul registre, dans le bureau de Vouvray (1748-1750).

### **Insinuations laïques et centième denier**

Par une déclaration du 7 juin 1704, le roi cède contre paiement au duc d'Orléans « les offices de greffiers des insinuations laïques des sièges et justices des villes et duchés ». Le duc d'Orléans, grâce à son apanage, jouit donc des droits d'insinuations laïques et de centième denier des terres et seigneuries de Champigny et de Cravant.

La perception de ces droits n'a produit que deux registres, de 1730 à 1746, conservés au bureau de Chinon. Les inscriptions y sont portées les unes à la suite des autres.

### **Petit scel**

Également nommé droit de sceau des jugements et des expéditions d'actes des notaires, le petit scel est lié à l'origine à l'apposition d'un sceau authentifiant un acte, puis à la rédaction sur la minute d'un acte d'une simple mention, indiquant que le droit est payé. Jugements et expéditions doivent être scellés avant de pouvoir être délivrés aux parties.

Des offices de conseillers gardes-scels des sentences et contrats de notaires sont créés par l'édit de novembre 1696. Les expéditions des actes des notaires passés avant le 1er octobre 1706 sont aussi soumises par un édit de novembre 1706 à la formule du sceau, quelle que soit la date de la délivrance de ces expéditions. Ce régime est modifié par un édit de décembre 1713 qui supprime les offices de garde-scel, mais transfère au domaine la perception des droits. La formalité du sceau est désormais effectuée par les commis de la ferme.

Tous les jugements, sentences et expéditions d'actes des notaires sont soumis au droit de petit scel. Ces registres, aux folios divisés en cases imprimées, contiennent des informations similaires à celles des registres de contrôle des actes, les inscriptions cependant moins détaillées ne fournissant que peu de renseignements sur l'acte scellé.

Les trois registres des bureaux de Chinon, Loches et Preuilly ne comportent pas de titre et ne concernent que des inscriptions d'expéditions d'actes de notaires. Les deux registres du bureau de Cormery sont intitulés « registre des sceaux des actes des notaires » et le registre du bureau de Richelieu, intitulé « Petit-Scel », ne porte que sur des inscriptions de jugements.

### **Quatre deniers pour livre des prisées et ventes de meubles**

Un édit d'octobre 1696 crée des offices de « jurés priseurs vendeurs de biens meubles » dans « toutes les villes et bourgs ». Les inventaires, prisées et ventes de meubles sont notamment réalisés par des notaires, greffiers et huissiers, tous étant habilités pour procéder à « la prisée, exposition et vente de tous biens meubles » faites volontairement ou par justice. Depuis 1696 et jusqu'en 1767, les droits et vacations qui sont alloués s'élèvent à 4 deniers pour livre du prix des ventes. Un arrêt du 18 mai 1767 réunit au domaine les 4 deniers pour livre du prix des meubles attribués aux jurés priseurs vendeurs de meubles. Un édit de février 1771 supprime les offices de jurés priseurs et crée d'autres offices en remplacement, mais des lettres patentes du 7 juillet 1771 ordonnent de surseoir à l'arrêt de février : ce système provisoire subsiste jusqu'à sa suppression le 1<sup>er</sup> février 1791.

Un seul registre, intitulé « régie de François TESSIER, quatre deniers pour livre des prisées et ventes de meubles », est conservé au bureau de Savonnières (1767-1768). Les inscriptions s'y font, comme pour les insinuations ou le centième denier, au moyen d'une analyse sommaire manuscrite. Le montant des droits perçus (livres, sols et deniers) est noté dans la marge de droite, leur somme apparaît à la fin de chaque page et à la fin de chaque quartier. La formalité s'applique à des inventaires et des procès-verbaux mentionnant le nom du notaire et la date de l'acte qui a été rédigé.

### **Autres registres plus rares**

D'autres registres, plus rares et d'un intérêt différent, méritent d'être signalés. Leur existence provient des fonctions du fermier chargé de percevoir les droits de contrôle et d'insinuation, mais également de la perception de droits plus anciens, relatifs à la propriété seigneuriale, liés aux échanges, à l'amortissement dû par les gens de mainmorte et au franc-fief dû par les roturiers.



## **Droits d'échange**

Les mutations qui se font à titre d'échange sont soumises à un droit. L'unique registre, conservé au bureau d'Azay-le-Rideau pour 1739, ne comporte pas de page de titre, mais seulement une mention manuscrite indiquant sa destination. Les actes y sont enregistrés les uns à la suite des autres sur deux colonnes.

## **Droits d'échange des lods et ventes**

Les lods et ventes, liés aux mutations d'héritages tenus à cens envers le seigneur, sont les plus productifs de tous les droits seigneuriaux. Deux registres, aux bureaux d'Amboise (1766-1767) et Azay-le-Rideau (1752-1783), contiennent l'inscription des actes d'échange des lods et ventes, mêlés les uns à la suite des autres.

## **Droits d'échange, de contre-échange des lods et ventes**

Trois registres existent aux bureaux de Bourgueil (1776-1787), Preuilly (1766-1782) et La Roche-Posay (1766-1769). Ils mentionnent des lods et ventes de contrats d'échange et de contre-échange de biens roturiers et de biens appartenant au roi ou à des religieux.

## **Lods et ventes et recettes des droits casuels seigneuriaux et féodaux**

Dans ces registres sont inscrites très sommairement les quittances des droits de lods et ventes dus à la Nation pour l'acquisition de biens anciennement nobles ou ecclésiastiques. Un seul registre est conservé au bureau de Chinon pour 1791 et 1792.

## **Droits d'amortissement et franc-fief**

Les droits d'amortissement sont dus par les gens de mainmorte pour les biens qu'ils acquièrent, ceux de franc-fief par les roturiers acquéreurs de fiefs ou autres biens nobles. Trois registres subsistent : l'un pour Bourgueil, sans titre et ne comprenant que quelques actes (1791-1792) ; l'autre à Chinon, intitulé « amortissemens et franc-fiefs. Registre de recette » (1746-1757) ; le dernier à Luynes, portant le titre « régie de recette concernant les droits d'amortissemens et franc-fiefs » (1783-an VII). Chacun détaille l'origine des biens nobles, leur description et les parties en présence. Celui du bureau de Luynes se poursuit par l'enregistrement d'autres actes jusqu'à l'an VII.

La recette des droits est arrêtée chaque jour et chaque trimestre. Les actes sont inscrits au jour le jour, les uns à la suite des autres.

## **Sommiers**

### **Ordres de régie**

Les sommiers intitulés « Registres d'ordres » sont destinés à recevoir l'inscription des « ordres ou instructions des directeurs des domaines et des officiers supérieurs, adressés aux employés tenant les bureaux » au fur et à mesure de leur réception.

Ils comportent les instructions de l'administration supérieure, dont la lecture permet notamment l'étude de l'institution : lettres circulaires, instructions, ordres généraux, extraits sommaires des ordres imprimés, arrêts et décisions du Conseil. Ces sommiers, au nombre de quinze, ne commencent qu'après 1771, excepté au bureau de Bourgueil dont le registre couvre les années 1748 à 1755.

### **Sommiers des découvertes**

Les sommiers des découvertes servent à consigner les titres ou renseignements permettant à l'administration de procéder à des recouvrements de droits sur des actes qui ont pu ne pas être présentés au contrôle, insinuation et centième denier, ou contenir des évaluations fausses ou douteuses.

### **Découvertes des droits douteux**

Ce sommier, dont on conserve un exemplaire au bureau de Vouvray (1775-1813), sert au dépôt des extraits et des notes relatives à d'anciens droits, dus et échus, qui paraissent douteux. Ces droits, qui peuvent devenir certains à la suite de recherches et vérifications menées par les commis dans les actes translatifs de propriété, passent alors du registre des droits douteux au registre des droits certains.

### **Droits certains, extraits des découvertes**

Les droits certains qui ont pu apparaître douteux sont portés sur le sommier de droits certains lorsqu'il est devenu évident, grâce aux recherches effectuées, qu'ils sont dus à l'administration. On conserve un seul registre au bureau de Preuilly (1790-an VIII). Il se présente avec une disposition en trois colonnes sur une seule page. Chaque inscription porte un numéro d'ordre inscrit dans une étroite colonne au milieu. Dans la

colonne de gauche sont inscrits l'analyse des actes et les renseignements qui doivent servir à la recherche ou à la perception des droits. Dans la colonne de droite sont portées des mentions servant au paiement des droits ou aux opérations faites par le commis en vue de parvenir à ce paiement.

### **Découvertes et contraintes des droits d'amortissement et franc-fief**

Les sommiers de découvertes et contraintes des droits d'amortissement et franc-fief sont consacrés à l'inscription des actes pour lesquels il n'est pas encore établi que la ferme ait des droits à percevoir. Après recherches, lorsqu'il est devenu évident que ces droits sont effectivement dus à la ferme, les contraintes pour paiement sont formées contre les débiteurs.

Ces registres se présentent sur deux colonnes, l'une contenant l'analyse des actes et l'autre le montant du paiement des droits et les opérations mises en œuvre pour son recouvrement. Seuls deux sommiers sont conservés aux bureaux d'Azay-le-Rideau (1771) et de La Roche-Posay (1750-1755).

### **Quittances de rachat des droits féodaux et censuels**

Le registre intitulé « Administration des domaines, contrôle des quittances de rachat, des droits féodaux » sert à enregistrer tous les actes relatifs au rachat des droits féodaux et qui doivent être contrôlés pour 15 sols, suivant la décision du Comité féodal de l'Assemblée nationale du 16 juin 1790. On conserve un seul registre pour le bureau d'Azay-le-Rideau (1780-1790), contenant peu d'actes.

### **Sommiers des biens des gens de mainmorte**

L'en-tête des sommiers précise leur emploi : « Biens appartenant aux gens de mainmorte situés dans l'arrondissement du bureau. La marge de droite de ce sommier contiendra les noms et les espèces de biens, leur consistance et leurs dépendances avec leur produit annuel ; les dénominations des gens de mainmorte qui les possèdent actuellement et la nature de leurs titres de possession. La marge de gauche dudit sommier servira à porter, dans les colonnes qui s'y trouvent observées, les mentions désignées en tête d'icelles, concernant les baux que les gens de mainmorte sont tenus de passer de leurs biens aux termes des règlements ».

Sept colonnes, portées sur une page, sont destinées aux renseignements suivants : dates des baux ; noms et demeures des notaires qui les ont reçus ; prix ; noms des fermiers ; dates du commencement ; dates de l'échéance ; désignation des biens.

Deux sommiers sont conservés, celui de Ligueil (1765-1789) respectant l'intitulé des différentes colonnes et celui de Château-la-Vallière (1773-1786) se présentant différemment, sous forme de courtes notices dont suit un exemple : « Louis RENOUST, prieur, reçoit sur le prieuré de Courléon, les lieux des Brosses en dépendant situés à Brais, affermés 120 livres ». Chacun renseigne utilement sur la nature des biens mainmortables dépendant de chapelles, de chapitres, de cures, d'abbayes, de fabriques, de prieurés, d'hôtels-Dieu et de seigneuries.